



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-12-20-00015 - ARRÊTÉ SG n° 2022-30 du 20/12/2022 fixant la composition des Comités Sociaux d Administration Spéciaux Départementaux **??** (2 pages) Page 5

84-2022-12-20-00016 - ARRÊTÉ SG n° 2022-31 du 20/12/2022 fixant la composition du Comité Social d Administration Spécial Académique **??** (1 page) Page 7

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-12-15-00027 - Arrêté de composition du jury de la certification complémentaire session 2023 (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-02-00005 - arrêté autorisation dispensation O2 LUT'AIR à Aubenas (2 pages) Page 11

84-2022-12-16-00021 - Arrêté N° 2022-04-0066 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA**??** (3 pages) Page 13

84-2022-12-19-00024 - Arrêté N° 2022-04-0068 en date du 19 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)**??** (2 pages) Page 16

84-2022-12-19-00025 - Arrêté N° 2022-04-0069 du 19 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)**????** (2 pages) Page 18

84-2022-12-16-00023 - Arrêté N° 2022-04-65 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA**??** (3 pages) Page 20

84-2022-12-16-00022 - Arrêté N° 2022-04-67 du 16 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)**??** (2 pages) Page 23

84-2023-01-02-00003 - Décision N° 2022-10-0225 portant renouvellement d autorisation du siège de la Fondation Gabriel-François RICHARD et de prélèvement de frais de siège pour la période 2022-2026. (2 pages) Page 25

84-2023-01-03-00002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N° 2023-10-0003 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567 (4 pages) Page 27

84-2023-01-03-00003 - DECISION TARIFAIRE N° 2023-10-0001 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO - 690791108 (4 pages) Page 31

84-2023-01-03-00001 - DECISION TARIFAIRE N° 2023-10-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 (2 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-27-00007 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0400 et départemental n° 22_DS_0415 prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour autonome Lieu d'Etre, régularisation de sa plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants et changement d'adresse (4 pages) Page 37

84-2022-12-27-00009 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0434 et départemental n° 22_DS_0450 portant modification de la capacité de l'EHPAD Saint Joseph par réduction de 2 places d'accueil de jour (4 pages) Page 41

84-2022-12-27-00008 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0436 et départemental n° 22_DS_0451 portant extension de la capacité de l'EHPAD la MATINIERE de 4 places d'accueil de jour (4 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-01-02-00004 - ARS 01 2022 01 02 01 0111 (1 page) Page 49

84-2022-12-27-00005 - ARS DOS 2022 12 27 17 0475 (3 pages) Page 50

84-2022-12-27-00004 - ARS DOS 2022 12 27 17 0476 (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-01-04-00001 - 23-01-04_ARS_ARA_Décision_2023-23-0003_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages) Page 55

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2023-01-02-00006 - Subdélégation de signature finances du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon - 02-01-2023 (8 pages) Page 63

84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /

84-2022-12-27-00006 - Arrêté n° DSAC-CE 2022-12/01 du 27 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 12 novembre 2009 relatif à l'octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté du 12

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-01-02-00007 - Décision du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle "CHORUS" de la cour d'appel de Grenoble. (2 pages)

Page 73

84-2023-01-02-00008 - Décision du premier président de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux agents de la cour d'appel de Grenoble. (7 pages)

Page 75

ARRÊTÉ SG n° 2022-30

fixant la composition des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté SG n°2022-29 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration académique ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins relatifs aux comités sociaux d'administration spéciaux départementaux et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Arrête

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés comme suit :

	FNEC-FP-FO	FSU	SGEN-CFDT	SNALC	SNE	Sud-Éducation	UNSA-Éducation
07	0	8	0	0	0	0	2
26	0	8	1	0	0	0	1
38	1	4	1	0	1	1	2
73	1	4	1	1	0	0	3
74	1	4	3	0	0	0	2

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 du présent arrêté doivent procéder à la désignation de leurs représentants entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la publication des résultats.

Article 3 : Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 20 décembre 2022

SIGNÉ
Hélène Insel

ARRÊTÉ SG n° 2022-31

fixant la composition du Comité Social d'Administration Spécial Académique

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté SG n°2022-29 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration académique ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Arrête

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au Comité Social d'Administration Spécial Académique, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés comme suit :

FNEC-FP-FO	FSU	SGEN-CFDT	UNSA-Éducation
3	2	2	3

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent procéder à la désignation de leurs représentants entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la publication des résultats.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 20 décembre 2022

**SIGNÉ
Hélène Insel**



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/22/482

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC3/XIII/22/482 du 15 décembre 2022

Vu le code de l'éducation, articles D222-4 à D222-7 et D222-31 à D22-33,

vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires,

vu la note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004 complétée par la note de service n° 2009-188 du 17 décembre 2009, la note de service n°2018-041 du 19-03-2018 BOEN n°12 du 22 mars 2018, n°2019-104 du 16-07-2019 BOEN n°30 du 25 juillet 2019,

vu la circulaire rectorale n°2022-608/DEC3/VB relative à l'inscription de la certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires pour la session 2023 du 13 septembre 2022,

vu l'arrêté DEC3/XIII/22/338 du 13 septembre 2022 relatif à l'ouverture d'une session d'examen au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour l'attribution d'une certification complémentaire aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat, ainsi qu'aux enseignants contractuels des premier et second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération relevant du ministre chargé de l'éducation dans certains secteurs disciplinaires.

Article 1 : Le jury académique de la certification complémentaire est composé comme suit pour la session 2023 :

Monsieur MOYEN Manuel	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Président de jury
Madame AUGÉ Dominique	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Monsieur BEGOU Pascal	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Vice-président
Monsieur BRUGEILLE Jean-Louis	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Vice-président
Madame DEBRAS Elsa	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Madame DIETRICH Claire	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Madame PESCH-LAYEUX Caroline	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Madame PRINCE Caroline	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Madame PRUDENT Laura	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente
Madame STATARI Laetitia	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Vice-présidente

Monsieur WINKLER Alexandre	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Vice-président
Madame ASTOL Catherine	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Membre interrogateur
Monsieur BADEROT-JACQUES Stéphane	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Monsieur BENTALEB Abdelrani	PLP	Membre interrogateur
Monsieur BERTHET Jean-Charles	Professeur certifié	Membre interrogateur
Madame BESSAC Agnès	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame BINI Alexandra	Professeur des écoles	Membre interrogateur suppléant
Madame BISCONDI Agathe	Directrice des publics, MC2	Membre interrogateur
Madame BLOT Isabelle	Professeur Lettres/Cinéma	Membre interrogateur
Madame BOIS Caroline	Professeur contractuel	Membre interrogateur suppléant
Madame BOISBOUVIER Annie	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Membre interrogateur
Monsieur BONAMY Robert	Professeur de cinéma, UGA	Membre interrogateur
Madame BONNAIME Valérie	Chargée d'enseignement EPS	Membre interrogateur
Madame BONNEFOI Céline	Professeur agrégé	Membre interrogateur
Madame BOUCHET Pauline	Professeur de Théâtre	Membre interrogateur
Madame BRINSTER Cathy	Professeur EPS	Membre interrogateur
Madame CARRAS Catherine	Université Grenoble Alpes	Membre interrogateur
Madame CHALANE Hind	Professeur contractuel	Membre interrogateur
Madame DARCOURT Laure	Professeur agrégé	Membre interrogateur
Madame DEHEUVELS-BOURGEOIS Marine	Professeur agrégé	Membre interrogateur
Madame DEJEAN Charlotte	Maître de conférence	Membre interrogateur
Monsieur DI SANTO Fabrice	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame DURAND Nancy	Professeur des écoles	Membre interrogateur
Monsieur DZYGA Stéphane	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame EID May	Professeur agrégé	Membre interrogateur
Madame ESTEVE Marlène	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Membre interrogateur
Madame GALLIGANI Sophie	Maître de conférence	Membre interrogateur
Monsieur GIRAULT Alain	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame JOLY Emilie	Professeur certifié	Membre interrogateur
Madame KALONJI Emmanuelle	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Monsieur LABARTHE Michaël	PLP	Membre interrogateur
Monsieur LARGE Claude	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame LIGOT Caroline	CMAI	Membre interrogateur

Madame MARRET Colette	Professeur certifié	Membre interrogateur
Monsieur MARTIN Christophe	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Monsieur MARTIN Pierre	Inspecteur de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame MERON Nathalie	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Membre interrogateur
Madame METKEN Laetitia	CMAI	Membre interrogateur
Madame MOLLIERE Sylvie	Professeur de Lettres - histoire	Membre interrogateur
Madame MULLER Catherine	Maître de conférence	Membre interrogateur
Monsieur NOEL Rémy	Professeur	Membre interrogateur
Monsieur PEPIN Pierre-Yves	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame PEREGO Christine	ATER, UGA	Membre interrogateur
Monsieur PICOD Nicolas	Conseiller pédagogique -38	Membre interrogateur
Monsieur PIDOUX Jean-Marc	Professeur certifié	Membre interrogateur
Monsieur PIERRE Mathias	Inspecteur de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame PRADET Valérie	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Monsieur RAUCH Yves	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional	Membre interrogateur
Madame RISCH LANDRIOT Cathy	Professeur	Membre interrogateur
Madame ROCHE Marie-Laure	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame RODRIGUEZ Elsa	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame SARAIS Gwenola	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale	Membre interrogateur
Madame SAUNIER Céline	Professeur agrégé	Membre interrogateur
Madame TRUJILLO Gabriella	Directrice de la cinémathèque de Grenoble	Membre interrogateur
Madame VERNET Fabienne	Inspectrice de l'éducation nationale	Membre interrogateur
Madame VIANES Laurence	Université Grenoble Alpes	Membre interrogateur
Madame VINCENT Maryse	Professeur certifié	Membre interrogateur suppléant
Madame VOLTAN Aurélie	Professeur	Membre interrogateur
Madame WILLIG Cynthia	PLP	Membre interrogateur

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté n° 2022-17-0489

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la SARL LUT'AIR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la demande présentée le 08 juillet 2022 et les éléments complémentaires fournis par la société LUT'AIR en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 32 avenue Victor Hugo 07200 AUBENAS, sans site de stockage annexe;

Considérant que la demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 18 août 2022 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date 22 décembre 2022 ;

Considérant les engagements du directeur adressés par courriers électroniques en dates du 9 et du 12 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SARL LUT'AIR, dont le siège social est situé 32 avenue Victor Hugo 07200 AUBENAS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 32 avenue Victor Hugo 07200 AUBENAS, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend le département de l'Ardèche avec comme limite Nord, Le Cheylard, limite Est Le Teil, limite Sud, Les Vans et limite Ouest, Coucouron.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-04-0066 du 16 décembre 2022

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 10.000 euros MN (TSO)</i> <i>dont 2.673 euros CNR (matériel de RdR)</i> <i>dont 3.200 euros CNR (Naloxone)</i>	51.435€	467.465,42€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 38.500 euros MN (0,75 ETP IDE)</i> <i>dont 6.514 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	384.119,03€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4.800 euros CNR (l'accueil de stagiaire)</i>	31.911,39€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	467.465,42€	467.465,42€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **467.465,42 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **456.792,42 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-0068 en date du 19 décembre 2022

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.000€	180.064€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108.977€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40.059€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180.056€	180.064€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.840€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à est fixée à **180.216 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **180.216,19 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-0069 du 19 décembre 2022

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)

N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.500€	142.039€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98.916€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 223,5 euros CNR (CTI soignants non médicaux)</i>	32.623€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	138.624€	142.039€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.415€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **138.624 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **138.400,95 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-65 du 16 décembre 2022

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2.673 euros CNR (matériel de RdR)</i>	34.876,63€	144.659,79€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 25.000 euros MN (0,5 ETP IDE)</i> <i>dont 910 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	95.513,9€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4.800 euros CNR (l'accueil de stagiaire)</i>	13.269,25€	
Recettes	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144.659,79€	144.659,79€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **144.659,79 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 137.186,79 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-04-67 du 16 décembre 2022

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891 euros CNR (matériel de RdR)</i>	45.001€	921.235,44€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 18.200 euros MN sur 12 mois (0,3 ETP psychologue)</i> <i>dont 14.780 euros MN (0,3 ETP IDE)</i> <i>dont 7.842 euros CTI sur 9 mois (personnel socio-éducatif)</i>	745.708,7€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2000 euros CNR (formation DIU pratiques addictives)</i>	130.525,74€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	854.352,44€	921.235,44€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66.883€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **854.352,44euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **851.461,44 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2022-10-0225

**Portant renouvellement d'autorisation du siège de la Fondation
Gabriel-François RICHARD et de prélèvement de frais de siège
pour la période 2022-2026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par la Fondation Gabriel-François RICHARD en date du 6 janvier 2022 ;

Vu la décision n° 2021-23-0015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour l'instruction du dossier d'autorisation et la fixation des quotes-parts de frais de siège social imputables aux activités sociales et médico-sociales, compte tenu de la nature et de l'origine des financements alloués aux établissements de la Fondation Gabriel-François RICHARD ;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social de la Fondation Gabriel-François RICHARD – 104, rue Laënnec – 69371 LYON cedex 08 – est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 3.49 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés, retenues pour le dernier exercice clos. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés, y compris la section commerciale de l'ESAT.

Ce taux est révisable en cas de modification du périmètre de la Fondation.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie et Madame la directrice générale de la Fondation Gabriel-François RICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Fondation Gabriel-François RICHARD.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **2 – JAN. 2023**

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE INITIALE N° 2023-10-0003 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - CTRE TECHNIQUE
RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DUCHERE -
690034129

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA DUBOST - 690781067

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ECOLE MASSO-
KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AS CITE PELLET RUE DE
FRANCE - 690012828

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AS DE VILLEURBANNE -
690012869

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POUR DEFICIENTS VISUELS -
690794789

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BELLEVUE LES ES-
SENTIELS - 010002079

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE -
690794771

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE GERLAND -
690004908

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ADPEP – 690029897

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BOSSUET - 690781349

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BOSSUET -
690013438

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU L'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté n°2022-14-0432 du 14/12/2022 portant cessions des autorisations détenues par l'Association Centre Bossuet au profit de l'Association Départementale PEP 69 du Rhône pour la gestion du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD Bossuet3 et le Centre médico-psycho-pédagogique « CMPP Bossuet » à Lyon (69006) ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire n° 20649 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ADPEP69/ML

Considérant la décision tarifaire n°27508 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association CENTRE BOSSUET

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire n°20649 du 28/11/2022 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 METROPOLE DE LYON (690793567), s'élève à 20 401 310.56€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 401 310.56 € (dont 20 143 276.25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	791 052.10	0,00	0,00	0,00	791 052.10
010008449 IME LA COTIERE	0,00	1 060 047.22	0,00	0,00	0,00	0,00	1 060 047.22
690004908 SESSAD GERLAND	0,00	0,00	626 988,28	64 027,00	0,00	0,00	691 015.28
690012778 CTRDV	0,00	0,00	1 704 651.96	0,00	0,00	274 735.38	1 979 387.34
690012869 S3AS VILLEURBANNE	0,00	0,00	1 623 440.90	0,00	0,00	0,00	1 623 440.90
690029897 SESSAD PEP	0,00	0,00	632 083,82	62 389,11	0,00	0,00	694 472.93
690031943 ITEP VILLEUBANNE	350 610,89	927 365.26	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277 976.15
690034129 SESSAD DUCHERE	0,00	0,00	509 307.30	64 349,05	0,00	0,00	573 656.35
690781067 ITEP MARIA DUBOST	358 393,69	3 237 300.90	0,00	0,00	0,00	0,00	3 595 694.59
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	438 491,62	3 129 893.78	261 488,03	0,00	0,00	85 700,35	3 915 573.78
690787593 IFMKDV	765 978,73	422 571,29	105 642,81	0,00	0,00	0,00	1 294 192.83
690794771 CAMSP DEF SENSO- RIELLE	0,00	0,00	1 380 347,00	176 989,75	0,00	0,00	1 557 336,75
690013438 SESSAD BOSSUET	0,00	0,00	288 045.23	0,00	0,00	0,00	288 045.23
690781349 CMPP BOSSUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 059 419.11	1 059 419.11

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	167,72	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 ITEP VILLEUBANNE	265,01	193,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 ITEP MARIA DUBOST	269,27	181,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	292,91	192,89	145,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 700 109,21 € (dont 1 678 606,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 307 807,74 €. Celle imputable au Département de 258 034,31 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 108 983,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 502,86 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771	1 307 807,74	258 034,31

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 METROPOLE DE LYON 690793567) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 03 janvier 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2023-10-0001 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ODYNEO - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS -
690040670

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES TERRASSES DE
LENTILLY - 690040878

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM DU COLOMBIER -
010008605

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ETANG CARRET -
690029137

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SIMONE VEIL -
690042262

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES TOURRAIS DE
CRAPONNE - 690025408

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TOURRAIS - 690029418

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES JARDINS DE
MEYZIEU - 690031745

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA CHARMILLE -
690035456

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSESAD MARCO POLO -
690800792

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP ECLAT DE
RIRE - 690807441

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA -
690783162

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2022-14-0354 du 14 décembre 2022 portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM)« IMP Judith Surgot » à FRANCHEVILLE (69340) par évolution de l'offre ; Transformation de 6 places de semi-internat de l'IEM « IMP Surgot » en 6 places d'internat ; Redéploiement et transfert des 20 places d'accueil temporaire de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « EEAP Eclat de rire » à LYON (69008) et fermeture du FINESS géographique ; Redéploiement et transfert des 8 places de prestations en milieu ordinaire du site secondaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Marco Polo » à FRANCHEVILLE (69340) et fermeture du FINESS géographique du site ; Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2022-24355 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ODYNEO 690791108

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire modificative n° 2022-24355 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ODYNEO 690791108 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 26 776 235,19 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 26 776 235,19 € (dont 26 485 017,20 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	768 775,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784502	0,00	1 015 054,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025408	971 015,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029137	1 502 953,08	59 021,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029418	577 588,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031745	1 211 160,16	80 757,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035456	269 866,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040878	1 222 147,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042262	0,00	0,00	586 117,37	0,00	0,00	0,00	0,00
690781133	7 657 285,33	2 002 605,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	299 278,82	3 774 267,81	195 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783162	0,00	1 279 134,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800792	0,00	0,00	1 660 009,43	0,00	0,00	86 461,95	0,00
690807441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040670	0,00	0,00	855 019,44	0,00	0,00	0,00	0,00
690796149	0,00	0,00	702 716,02	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781133	496,68	331,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166	490.62	327.08	-	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 231 352,93 € (dont 2 207 084,76 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 266 517,47 €. La dotation imputable au Département est de 291 217,99 €
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 543,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 268,17 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	695 173,92	159 845,52
690796149	571 343,55	131 372,47

- Article 2 Les autres articles de la décision n° 24355 du 28 novembre 2022 sont inchangés.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO (690791108) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 03 janvier 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2023-10-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels (Inst.Déf.Visuels) - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIME-
VERES - 690790571

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME
PASSERELLE ET EXPERIMENTALE – 690045802

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM CLAIREFONTAINE -
690031851

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0356 et Métropole de Lyon n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « Plateforme Passerelle » à Lyon (69009) par inscription dans le droit commun sous la forme d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattachée à l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) « EAM Clairefontaine » et fermeture du FINESS géographique de l'établissement ;
- Considérant la décision tarifaire n° 24838 du 28 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille - 130804370

DECIDE

Article 1^{er} L'article 2 de la décision tarifaire n° 24 838 en date du 28 novembre 2022 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 661 714,53 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 6 661 714,53 € (dont 6 661 714,53 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
690031851	716 168,44	0,00	0,00	271 121,04	0,00	0,00	0,00
690790571	2 335 673,74	1 779 560,92	0,00	218 467,14	280 000,00	1 060 723,25	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
690790571	475,31	316,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 142,87 € (dont 555 142,87 € imputables à l'Assurance Maladie).

Les autres articles de la décision tarifaire N° 24838 sont inchangés.

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE 130804370) et aux structures concernées.

Article 5

Fait à Lyon,

le 03 janvier 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,
Muriel BROSSE

Arrêté ARS n°2022-14-0400

Arrêté Départemental n° 22_DS_0415

Portant :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome (AJA) Lieu d'Etre, situé à ROMANS sure ISERE (26100), jusqu'au 26 juillet 2024 ;
- régularisation de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants installée par convention du 30 mars 2012, et mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- changement d'adresse de l'accueil de jour autonome Lieu d'Etre.

GESTIONNAIRE : PEP SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Drôme n° 07-3928 et Département de la Drôme n° 07-245 du 26 juillet 2007 portant création d'un accueil de jour autonome de 12 places à ROMANS ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Drôme n° 09-0423 et Département de la Drôme n° 09_DS_0082 du 30 janvier 2009 portant transfert de gestion de l'accueil de jour autonome de l'association Lieu d'Être à ROMANS SUR ISERE ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit signée le 30 mars 2012 entre l'Agence régionale de santé et l'association PEP Sud Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient d'adapter le calendrier de l'autorisation de l'AJA Lieu d'Être aux nouvelles règles de production des évaluations, définies par les décrets de 2021 et 2022 susvisés et par les référentiels publiés par la Haute Autorité de santé (HAS), et donc de proroger cette autorisation pour permettre au gestionnaire de produire une évaluation.

Considérant qu'il convient de procéder au changement d'adresse de l'AJA Lieu d'Être au vu des informations transmises par le gestionnaire sur l'évolution des travaux en cours concernant le projet de nouvelle construction de l'Accueil de jour autonome, dont l'achèvement est prévu début 2023 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome (AJA) Lieu d'Être, situé à ROMANS sur ISERE (26100), est prorogée jusqu'au 26 juillet 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association PEP SRA pour le fonctionnement de l'AJA Lieu d'Être actuellement situé 15 rue Docq -26100 ROMANS SUR ISERE, est modifiée comme suit :

- changement d'adresse en 2023 suite à la construction d'un nouveau bâtiment au 23, Avenue de Saint Donat – 26100 ROMANS SUR ISERE ;
- régularisation de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) créée en 2012, et mise en œuvre de l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur

déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

La capacité totale de l'accueil de jour autonome Lieu d'Etre n'est pas modifiée.
12 places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, au 26 juillet 2025, pour une durée de 15ans, soit jusqu'au 26 juillet 2040 est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 26 juillet 2023.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par delegation,
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : - prorogation de l'autorisation jusqu' au 26 juillet 2025 - régularisation de la PFR - changement d'adresse de l'AJA																																		
Entité juridique :		Association des pupilles de l'enseignement public –Sud Rhône-Alpes																																
Adresse :		34 rue Gustave EIFFEL – 26000 VALENCE																																
N° FINESS EJ :		26 000 698 6																																
Statut :		60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																																
Etablissement :		Accueil de jour autonome Lieu d'Etre																																
<i>ancienne adresse :</i>		<i>15 rue DOCQ – 26100 ROMANS-SUR-ISERE</i>																																
nouvelle adresse		23 Avenue de Saint Donat – 26100 ROMANS SUR ISERE																																
N° FINESS ET :		26 001 724 9																																
Catégorie :		207 – Centre accueil de jour Personnes âgées																																
Equipements :																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet</th> <th colspan="2">Autorisation (avant arrêté)</th> <th colspan="2">Autorisation (après arrêté)</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Dernière autorisation</th> <th>Capacité</th> <th>Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>657</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>12</td> <td>30/01/2009</td> <td>12</td> <td>le présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>963</td> <td>21</td> <td>040</td> <td>0</td> <td>30/03/2012</td> <td>0</td> <td>le présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>							Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	657	21	436	12	30/01/2009	12	le présent arrêté	963	21	040	0	30/03/2012	0	le présent arrêté
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)																													
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation																												
657	21	436	12	30/01/2009	12	le présent arrêté																												
963	21	040	0	30/03/2012	0	le présent arrêté																												
<u>Observations</u> : prorogation de l'autorisation jusqu'au 26 juillet 2025 changement d'adresse en 2023																																		

Arrêté ARS n°2022-14-0434

Arrêté Départemental n° 22_DS_0450

Portant modification de la capacité de l'EHPAD Saint Joseph situé à LORIOL SUR DROME (26270) par réduction de 2 places d'accueil de jour.

GESTIONNAIRE : Association Habitat et Humanisme Soins

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7629 et départemental n° 16_DS_0434 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint Joseph situé à LORIOL sur DRÔME (26270) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0219 et départemental n° 22_DS_0236 du 15 juin 2022 portant modification des autorisations délivrées pour la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suivants, EHPAD « Les Minimes » à Bourg de Péage, EHPAD « Saint Joseph » à Loriol sur Drôme, EHPAD « L'Arnaud » à Romans sur Isère, EHPAD « Saint Joseph » à Saint Vallier, afin de prendre en compte le changement de dénomination de l'association La Pierre Angulaire et la reconnaissance d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Minimes » à Bourg de Péage.

Considérant le courrier conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Drôme du 31 août 2022 précisant le projet de recomposition de l'offre concernant les 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Saint Joseph géré par l'association Habitat et Humanisme Soins, évoqué avec les directions successives de l'établissement, dans le cadre des travaux engagés par les deux autorités afin d'améliorer l'offre de répit proposée aux personnes âgées et à leurs aidants sur le département de la Drôme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Habitat et Humanisme Soins, pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint Joseph situé à LORLIOL SUR DROME (26270), est modifiée en ce qui concerne sa capacité par réduction de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale de l'EHPAD Saint Joseph, après cette modification, est de 72 places.

Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD Saint Joseph pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la capacité de l'EHPAD Saint Joseph par réduction de 2 places d'accueil de jour						
Entité juridique :		Association Habitat et Humanisme Soins				
Adresse :		69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE et CUIRE				
N° FINESS EJ :		69 000 372 8				
Statut :		60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		EHPAD Saint Joseph				
Adresse :		24 avenue du Général de GAULLE – 26270 LORIOLE sur DRÔME				
N° FINESS ET :		26 000 562 4				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	57	15/06/2022	57	15/06/2022
924	11	436	12	15/06/2022	12	15/06/2022
657	11	436	3	15/06/2022	3	15/06/2022
924	21	436	2	15/06/2022	0	le présent arrêté
toutes les places sont habilitées à l'aide sociale						

Arrêté ARS n°2022-14-0436

Arrêté Départemental n° 22_DS_0451

Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la MATINIÈRE situé à SAINT JEAN EN ROYANS (26190) de 4 places d'accueil de jour.

GESTIONNAIRE : EHPAD de Saint Jean en Royans

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7634 et départemental n° 16_DS_0401 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « EHPAD de SAINT JEAN en ROYANS » pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MATINIÈRE situé à Saint Jean en Royans (26190) ;

Considérant qu'il existe une zone blanche non couverte par des dispositifs d'accueil de jour, sur le territoire du Vercors au regard des difficultés d'accès de cette zone montagneuse, et que cette zone blanche a été mise en exergue dans le cadre des travaux engagés par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental afin d'améliorer l'offre de répit proposée aux personnes âgées et à leurs aidants sur le département de la Drôme ;

Considérant la demande d'extension de 4 places d'accueil de jour déposée par l'EHPAD la MATINIÈRE qui apporte une réponse innovante à la spécificité du territoire, en proposant 2 modalités d'accueil selon les besoins exprimés sur le territoire :

- un accueil au sein de l'EHPAD (avec des locaux différenciés des unités d'hébergement),
- un accueil délocalisé dans des locaux prêtés par les partenaires (locaux aux normes ERP) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « EHPAD de Saint Jean en Royans » pour l'extension de la capacité de l'EHPAD LA MATINIÈRE situé à SAINT JEAN EN ROYANS (26190) de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies apparentées, en 2023.

La capacité totale de l'EHPAD LA MATINIÈRE, après cette modification est de 88 places.
Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD LA MATINIÈRE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la capacité de l'EHPAD la MATINIÈRE par extension de 4 places d'accueil de jour						
Entité juridique :		EHPAD de Saint Jean en Royans				
Adresse :		rue de l'industrie -26190 SAINT JEAN EN ROYANS				
N° FINESS EJ :		26 000 074 0				
Statut :		21 Etablissement social communal				
Etablissement :		EHPAD La MATINIÈRE				
Adresse :		19 rue de l'industrie -26190 SAINT JEAN EN ROYANS				
N° FINESS ET :		26 000 090 6				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924-Acc. Personnes Agées	11-heberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	12	03/01/2017	12	03/01/2017
924-Acc. Personnes Agées	11-heberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	56	03/01/2017	56	03/01/2017
924-Acc. Personnes Agées	21-Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	2	03/01/2017	6	le présent arrêté
926-U.H.R.	11-heberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	14	03/01/2017	14	03/01/2017
toutes les places sont habilitées à l'aide sociale						

ARS_01_2022_01_02_01_0111

portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n° 01#000048 pour la pharmacie du Parc, située 78 rue Anatole France – 01100 OYONNAX ;

Considérant le courrier daté du 19 décembre 2022, transmis par mail le 20 décembre 2022 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Pascale MATZ, titulaire de l'officine exploitée dans le cadre de la SNC MERCIER-VENARD PHARMACIENS – Pharmacie du Parc, confirmant la cessation d'activité de l'officine sise 78, rue Anatole France – 01100 OYONNAX, depuis le 31 octobre 2022 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 août 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Parc », 78 rue Anatole France, 01100 OYONNAX, sous le n° 01#000048 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2022_12_27_17_0475

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, site de Saint-Symphorien-sur-Coise du (69) et autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon (42)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-4890 du 12 novembre 2015 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42), de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la demande de M. Marc MORIN, directeur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, réceptionnée par courrier électronique du 6 septembre 2022, complétée le 8 septembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Saint-Symphorien-sur-Coise, sise 257, avenue de la Libération – 69510 Saint-Symphorien-sur-Coise et l'autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon sis 40, rue Claude Protière – 42140 Chazelles-sur-Lyon et d'autre part, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon, située 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, pour la PUI de son site de Saint-Symphorien-sur-Coise, les autorisations suivantes :

- le renouvellement de l'autorisation en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé,
- la desserte de l'EHPAD du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais site de Chazelles-sur-Lyon.

Article 2 : la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 1° à 3° du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir, contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

Activité :

L'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, définie à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 3 : La PUI du site de Saint Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts-du-Lyonnais est implantée sur un site unique sis :

257 avenue de la libération
69510 Saint Symphorien-sur-Coise
Rez-de-chaussée du bâtiment sanitaire : local principal

Rez-de-chaussée du bâtiment accueillant l'EHPAD : local secondaire de préparation des doses à administrer et de stockage des piluliers.

Article 4 : la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts-du-Lyonnais (CHMDL) dessert :

- Le CHMDL – site de Saint-Symphorien-sur-Coise sis 257 avenue de la libération – 69570 Saint-Symphorien-sur-Coise
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 690000039
- L'EHPAD du CHMDL, site de Saint-Symphorien-sur-Coise sis 257 avenue de la libération – 69570 Saint-Symphorien-sur-Coise
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 690797972
- L'EHPAD du CHMDL – site de Chazelles-sur-Lyon sis 40 rue Claude Protière – 42140 CHAZELLES SUR LYON
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 420787178

Article 5 : La desserte de l'EHPAD du CHMDL site de Chazelles-sur-Lyon sera effective à compter du 23 janvier 2023.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 0.7 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° 2015-4890 du 12 novembre 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 27 décembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Nadège GRATALOU

ARS_DOS_2022_12_27_17_0476

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, site de Chazelles-sur-Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1029 du 4 décembre 1989 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Chazelles-sur-Lyon au 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42), de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la demande de M. Marc MORIN, directeur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, réceptionnée par courrier électronique du 6 septembre 2022, complétée le 8 septembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Saint-Symphorien-sur-Coise, sise 257, avenue de la Libération – 69510 Saint-Symphorien-sur-Coise et l'autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon sis 40, rue Claude Protière – 42140 Chazelles-sur-Lyon et d'autre part, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon, située 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 décembre 2022 ;

Considérant le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

Considérant que la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais sise 257, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-Sur-Coise, permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des résidents pris en charge par le site de Chazelles-sur-Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais (FINESS EJ : 69 004 863 2 – FINESS ET : 42 078 717 8), sise 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon sera supprimée à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 89-1029 du 4 décembre 1989 sera abrogé au 31 janvier 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 décembre 2022
Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Nadège GRATALOU

Décision N°2023-23-0003**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| | – Julien NEASTA | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Pauline CHASSANIOL | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Laurence COLLIOD- | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Anne-Sophie JAMAIN | – Marie SIMON |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Victoire SUTY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0073 du 30 décembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **04 janvier 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers,

mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Marie-Laure PETIT, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense

(validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, cheffe de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 4 octobre 2022 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 02/01/2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Célia	ROY Manon	CORON Violaine, attaché		DUCROUX Sylvie
			MARTIN Sabine Attachée		
			MAIGNAN Vinciane, économiste.		
				MAIGNAN Vinciane , économiste	MARTIN Sabine, attaché
CP AITON		BARTHELEMY Marion	METIOUNE Ilhame, attachée	METIOUNE Ilhame, attachée	METIOUNE Ilhame, attachée
			DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	
			ZUNINO Mathilde		DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline			
			MAIRE Sylvie, économiste		MAIRE Sylvie, économiste
			GAIONI Clémence, attaché		GAIONI Clémence, attaché
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne	Armelle MARTHOURET, attachée		VASSE Laura, économiste, 107 et 912 ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative, 107 et 912 CROUZET Mélissa, surveillante, 912 ROTAT Emmanuel, technicien, 107
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée, attachée	BATOURI Sofia	PAHON Renée, attachée
				VALENTE Oswald, économiste	VALENTE Oswald, économiste
CSL LYON	JAUBERT Alexandre	BERT Yvan		DECUYPERE Danièle	BATOURI Sofia
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	COMMARMOND Laura		FERSLI Mårta, responsable GD	FERSLI Mårta, responsable GD
				HANI Liazid, régisseur et suppléant économiste	
MA AURILLAC	KACI Claude	PIESEN Richard	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste		SERIEYS Stéphanie, A.A économiste
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe, 107
			BUSTREEL Dominique, Economiste	BUSTREEL Dominique, Economiste	BUSTREEL Dominique, économiste, 107
			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe	PSIKUS Sandrine, économiste adjointe	LAROYE Nathalie, 912
					ROLLET Olivier, surveillant, 912
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane économiste	ANCEAUX Doriane, économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	FERY Marine, directrice		DENIS Laurence, attachée
			DENIS Laurence, attachée		

MA LE PUY EN VELAY	MATHIEU Cyril		VILLEDIEU Eva, SA économiste		VILLEDIEU Eva, SA économiste	
			MATHIEU Florence, adjoint administrative		MATHIEU Florence, adjoint administrative	
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	YOMI Keumian Alain	MAHMOUD Tamin, attaché		HUGOT Frédéric, attaché	
			HUGOT Frédéric, attaché	DOUS Sabah, économiste	DOUS Sabah, économiste	
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste		DUMEUSOIS Florence, économiste	
			MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseur		MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseuse	
			BOISTE Angélique - Secrétariat RH			
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia		PINOL Chantal, économiste	PINOL Chantal, économiste	
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	GAGNAIRE Anne, attachée		MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste, 107	
			DUCLOS Florence, directrice	MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste	CARETTE, Sandie, économiste, 107 et 912	
			CARETTE Sandie, économiste		SANCHEZ Sylvie, surveillante, 912	
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD	AGERON Christelle, économiste	JOUBLOT Julie, attachée GD	
			MARTINCOURT Thierry attaché SAF	LADISA Joseph		
				ASTIER Jocelyne	AGERON Christelle, économiste	
CP RIOM	BRUTINEL Magalie	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée		RANOUX Magalie, attachée	
			LEMORT Bertrand, économiste		LEMORT Bertrand, économiste	
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste		BACKHOVEN Philippe, économiste	
			RIDJALI Asmahane, attachée		RIDJALI Asmahane, attachée	
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	BOLAND Christine, adjointe adm	
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	LALLEMAND Muriel		SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	
				BAUDOIN Isabelle, SA		
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	NOYER Sarah, DPIIP		DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26	
					AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno, Attaché	Claudine LAVILLE, Gestionnaire SPIP38	DAUMET Bruno, Attaché	
SPIP LOIRE		MARTIN Sandra	FOSCOLO Pierre, attaché	CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA	
SPIP HAUTE LOIRE	ROCHETTE Patrice	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP		FONTAINE David, gestionnaire	
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP			

SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	FELLAHI Sassi		GONZALES Florence, SA	GONZALES Florence, SA
				BONNET Delphine	
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	LAFAY Bruno	MARCHAIS Yannick, attaché		BERTRAND Mickaël, SA LUQUET Corinne, adjointe administrative
			BERTRAND Mickaël, SA		
			VALLET Elsa, adjointe administrative	LUQUET Corinne, adjointe administrative	
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	DI-MAURO Sophie DPIP	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA
			ANDRE Calliane DPIP	BERARDI Valérie, SA	
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	THOUVENIN Johanne	AYEL Valérie, SA	TRIKI / GUICHONNET Alexandra, AA	AYEL Valérie, SA
					LEMOINE Claire, DFSPiP
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécile	BOUR Damien	MARTIN Olivier, SA STARON Brigitte, adjointe admin		MARTIN Olivier, SA
ERIS	GUYOT Emmanuel (par intérim)		DOMAS Julie, adjointe administrative		GUYOT Emmanuel
					FABREGUE Sylvain, chef base CYNO
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		LEFAURICHON Julie
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène		BOMBRUN, Françoise, SA	CHENEVOY Florian, chef DBF CHARONDIERE Hélène, adjointe chef DBF FIDELE Marie-Frantze, chef UGMG CHALOYARD Gaëlle, gestionnaire UGMG
				BELABBAS Nadjate, adjointe administrative CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice, référent SFACT GERARD Frédéric, référent SFACT	
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure	BOUZIDI Linda	Amina MOUSSAOUI , responsable URFQ		
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège		
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège		
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège		
			Marjorie MATEO, responsable Pôle Est		
			Aude WETTERWALD, responsable formation MALC		
			Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne		
			Michel ZABOWSKI, responsable de formation CP Valence		
			Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation		
			Clément GIGUET, URSEP		
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre		
			Michel MANGEMATIN, psychologue coordonateur		

02/01/2023

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Porteurs carte achat	
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Céline					
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché			
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien		DEHAVANNE, Christelle		HELLE Pierre, chef DSI	
							IGONENC Damien, adjoint chef DSI	
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				ESTAIS Vincent, chef cabinet	
							LOUCHOUARN Paul, DI	
								ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet
								EHRlich Steeve, chauffeur cabinet
								OUAZAN Yorick, chauffeur cabinet

02/01/2023 Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure, cheffe de département	BOUZIDI Linda, adjointe à la cheffe de département	Ndeye-Néné NIANG - Cheffe de l'UGAFP
			Nathalie LETOCART, Chargée de mission

02/01/2023 Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			JOLIVET François	
			RHINO Marc David	
			SEGA Patrice	
			WEILL Guillaume	
			NOALHYT AUDRY Patricia	
			REYNAUD Didier	
			VIENNOT Guillaume	
			SAHUC Michèle	
			CANAVY Gaelle	FORGEAUX Chloé
				CHAOUI Nadia
				DUBIEN Christine
		FESSIEUX Valérie		

02/01/2023 Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DSAC-CE 2022-12/01 portant abrogation de l'arrêté du 12 novembre 2009
relatif à l'octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté
du 12 novembre 2009 relatif à l'exploitation de services de transport aérien
au profit de la société EVOLEM AVIATION**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le Code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté n° 2018-417 du 07 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant :

- La demande du dirigeant responsable de la société EVOLEM AVIATION par courrier du 9 novembre 2022 ;
- La décision du 21 novembre 2022 de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est de retrait du Certificat de Transporteur Aérien n°FR.AOC.0069,

Arrête :

Article 1^{er}

Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- Arrêté du 12 novembre 2009 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EVOLEM AVIATION ;
- Arrêté du 12 novembre 2009 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société EVOLEM AVIATION.

Article 2

La directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 27/12/2022

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, par intérim,

Cécile du CLUZEL

Décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;
Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;
Vu le décret du 9 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire de la Cour d'Apelle de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Grenoble, le 2 janvier 2023,

LE PROCUREUR GENERAL,

PREMIER PRESIDENT

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet
FIX	Marilyne	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/02/2022
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	RGB	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2017
JAROUSSE	Aurélié	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2022
ABAKHOU	Sajida	Secrétaire administrative	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2021
PELLEGRINO	Antoine	Secrétaire administratif	RGBMP	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/07/2022
KHOUFACHE	Nathalie	Secrétaire administrative	Gestionnaire budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	02/01/2023
CANTIÉ	Jérémy	Secrétaire Administratif	valideur	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2021
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	18/10/2016
GIRARD	Aurélié	Adjointe Administrative	valideur		aucun	30/01/2019
TISON	Armelle	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020
LAURENT	Sabine	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur		aucun	02/09/2019
DARRIN	Stéphan	DDARJ	Valideur		aucun	01/03/2020
MANSOURI	Adeline	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016
COULON	Damien	Adjointe Administratif	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	01/09/2021

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 9 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Délégation conjointe de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous est donnée aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des frais de déplacement temporaire dans le cadre de missions, de la formation et des délégations des magistrats et fonctionnaires placés, tant pour les commandes d'hébergements et de transports du marché public de voyage que pour les habilitations dans chorus-dt, aux personnes listées dans le document « annexe 1 » joint précisant également le rôle de chacun.

Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de service au sein des tribunaux de proximité
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

Article 7

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux titulaire d'une carte achat pour les dépenses de proximité.

Cf. liste en annexe 3.

SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 8

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

Article 11

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT**.

Article 12

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

Article 13

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 2 janvier 2023,

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

ANNEXE 1

PERSONNES AYANT RECU DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DANS CHORUS-DT SELON LES ROLES DEFINIS

Nom	Prénom	rôle	Enveloppes de moyens
DARRIN	Stéphan	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DARRIN	Stéphan	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
LAURENT	Sabine	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
DION	Adeline	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Régisseur	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
CARILLO	Céline	Gestionnaire de factures - Validation des factures	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	Régisseur suppléant (à compter du 01/10/2022)	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	service gestionnaire - ordres de mission (à compter du 01/10/2022)	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	gestionnaire contrôleur - états de frais (à compter du 01/10/2022)	Missions
			Personnels placés
			Formations
LANOY	Péroline	Gestionnaire de factures - Validation des factures (à compter du 01/10/2022)	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	service gestionnaire - ordres de mission	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	gestionnaire contrôleur - états de frais	Missions
			Personnels placés
			Formations
JAROUSSE	Aurélie	gestionnaire valideur - certification du service fait	Missions
			Personnels placés
			Formations

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires ayant délégation d'ordonnancement secondaire et délégation du pouvoir adjudicateur dans les limites de la présente délégation

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE (départements 05, 26 et 38)

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GRENOBLE		
JURIDICTION	Directeur de Greffe	SUPPLEANTS
Cour d'Appel de GRENOBLE	Martine JAURON	Anne DEMEURE-VALLIN Elodie MONFORT Sylvie VINCENT
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR	Florence DOYEN-QUILLET Jeanine TAVERNIER
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE	Frédéric LE NAOUR	Florence DOYEN-QUILLET Jeanine TAVERNIER
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VIENNE		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE	Sylvie CHAUVE	Karine MEUNIER
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE	Sylvie CHAUVE	Karine MEUNIER
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU	Didier VINCENT	Mélisande MERLINC Céline CHAMARD (B fonctionnel)
DEPARTEMENT DE LA DRÔME		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LA DRÔME		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE	Céline GUILLAUD (DG par intérim)	Richard PIERROT (Directeur) Céline POMAREL (B fonctionnel) Maëla BOULANGE (AA)
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE ROMANS-SUR-ISERE		
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MONTELIMAR		
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES		
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DES HAUTES-ALPES		
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GAP	Thibaud MIRETE	Cécile MAYEN (Responsable service pénal) Michèle DUFOSSE (AA secrétariat)
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP	Thibaud MIRETE	Cécile MAYEN responsable service pénal Michèle DUFOSSE adjointe adm secrétariat

ANNEXE 3

PERSONNES AYANT RECU DELEGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE COUR POUR ENGAGER DES DEPENSES DE PROXIMITE AVEC UNE CARTE ACHAT

Département	Juridiction	Nom	Fonction
38	CA de Grenoble	M. Bocquet Eric	Conducteur
		Mme Jauron Martine	Directrice de greffe
	SAR de Grenoble	M. Stéphan DARRIN	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
	TJ de Grenoble	M. Le Naour Frédéric	Directeur de Greffe
		M. Greco Philippe	Adjoint technique
	TJ de Bourgoin Jallieu	M. Vincent Didier	Directeur de Greffe
		Mme Merlinc Mélisandre	Directrice de Greffe Adjointe
5	TJ de Gap	M.MIRETE Thibaud	Directeur de Greffe adjoint
		M. ARMAND Lionel	Adjoint technique
		Mme Dufosse Michèle	Secrétaire
38	TJ de Vienne	Mme Chauve Sylvie	Directrice de greffe
		M. Besson Patrice	Adjoint technique
26	TJ de Valence	Mme Guillaud Céline	Directrice de Greffe Adjointe
		Mme Boulange Maëla	Secrétaire du DG